

# LES ASSOCIATION DE PARENTS ET LEURS ACTIVITÉS : QU'EN EST-IL AU NIVEAU DES ASSURANCES ?

---



## INTRODUCTION

Les associations de parents (AP) sont souvent amenées à organiser des activités, avec ou sans la collaboration de l'école dont elles font partie.

Il leur est loisible d'organiser tout type d'évènement, mais à la condition de rester dans le cadre du projet pédagogique de l'école<sup>1</sup> et de leur statut. Citons à titre d'exemple : fancy-fair, rencontres conviviales entre parents, sorties collectives, spectacles, brocante, soupers à thème, promenades....

Certaines de ces activités peuvent contenir un risque plus accru, comme une balade en forêt, le saut en trampoline, ou encore une course VTT...

Que l'activité comporte un risque élevé ou moindre, la FAPEO souhaite, en informant les AP, mettre l'accent sur l'importance d'être en règle d'assurance.

## LES RISQUES ET TYPES D'ASSURANCES

La plupart des risques que l'on rencontre dans notre vie quotidienne sont susceptibles d'être couverts par la souscription d'une assurance adéquate.

Ainsi, toute assurance incendie indemnise les *dommages matériels* causés par l'incendie, l'explosion, la foudre, la tempête ... La plupart des assurances incendie étendent également ces garanties de base aux dommages causés par l'électricité, les dégâts de eaux, les bris de vitre ...

---

<sup>1</sup> Article 5 du Décret du 30 avril 2009 portant sur les associations de parents d'élèves

Une assurance responsabilité civile extracontractuelle (dite couramment RC) couvre le *dommage matériel et corporel* causé par une personne à un tiers que ce soit par son fait, sa négligence, son imprudence, ses enfants, préposés, animaux ou choses dont il est responsable<sup>2</sup>.

Exemple : Pierre est volontaire dans une AP au sein d'une école, et en servant de la soupe à midi, il brûle accidentellement un enfant qui doit être hospitalisé générant des frais de soin de santé (dommage corporel). Ses habits ont également été brûlés (dommage matériel).

Une assurance dommage corporel couvre, comme son nom l'indique, le *dommage corporel* uniquement, à l'exclusion du dommage matériel, que la victime « se cause à elle-même ». En réalité, le dommage peut avoir été causé par un tiers, toutefois l'indemnisation aura lieu sans que la responsabilité de quiconque ne soit recherchée.

Exemple : Pierre, en servant la soupe de midi a trébuché et s'est cassé le poignet. L'assurance *dommage corporel* prendra en charge ses soins médicaux et son transport en ambulance.

Une assurance organisation couvre la *responsabilité civile* du preneur d'assurance en tant qu'organisateur d'activités, celle de ses organes, de ses collaborateurs et des participants sur le lieu de la manifestation et durant le déroulement de la manifestation ainsi que lors du temps normalement nécessaire à la préparation et à la remise en état des locaux ou lieux utilisés.

## RISQUE LIE AUX ASSOCIATIONS DE FAIT

Contrairement à l'« ASBL » structurée en personne morale juridique distincte de celle de ses membres, une « *Association de fait* » ne dispose pas de la personnalité juridique.

Ceci a pour conséquence que les membres qui composent l'«*Association de fait* » sont responsables à titre privé des dommages occasionnés par l'association à des tiers.

Un exemple attristant est celui des 30 membres de l'association de fait : « *Geloeif Mè Goed* » condamnés à payer 1,5 millions d'euros à une série de tiers pour les dommages causés par un incendie qui s'est déclaré dans un hangar qu'ils louaient.

Cet incident souligne l'importance que peut revêtir la couverture d'une assurance dans certaines circonstances, d'autant plus que la plupart des AP sont constituées en association de fait et de ce fait ne sont pas protégées sur leur patrimoine personnel.

---

<sup>2</sup> Articles 1382 et 1384 à 1386 du Code civil.

## ACTIVITÉS RÉALISÉES PAR L'ÉCOLE OU NON

Trois types de situation propres aux AP peuvent se présenter :

- Soit l'activité de l'AP est exercée dans les locaux scolaires :

Le Décret Associations de parents du 30 avril 2009 prévoit que l'école doit mettre à disposition de l'AP les infrastructures et le matériel nécessaires à la réalisation de ses missions.

Ce service de l'institution scolaire comporte cependant une *limite* : il ne peut nuire au bon fonctionnement de l'établissement et doit se faire selon des modalités concertées entre l'AP et le chef d'établissement ou selon les critères définis par le pouvoir organisateur, *notamment en matière d'assurance*.

Si le pouvoir organisateur de l'établissement scolaire accepte d'héberger l'évènement de l'AP dans ses locaux, alors il peut décider si l'AP doit prendre ou non une assurance supplémentaire (RC organisation) ou non pour l'occupation des locaux. Parfois, l'assurance scolaire couvre automatiquement les activités des AP.

Par exemple, s'il s'agit d'une simple réunion de parents dans une classe, autorisée par l'école, c'est le plus souvent l'assurance scolaire qui interviendra.

En effet, les dommages liés à un accident dans le cadre scolaire seront indemnisés par l'assurance responsabilité scolaire que chaque établissement est tenu de conclure (généralement une assurance responsabilité civile et une assurance dommage corporel).

- Soit l'activité est réalisée en dehors de l'établissement scolaire mais par l'école elle-même

Si l'école est considérée comme organisatrice et l'AP uniquement comme aide volontaire, alors c'est l'assurance de l'école qui intervient. Il s'agit dans ce cas d'une activité scolaire : par exemple, si l'activité concerne une balade en forêt avec le professeur de gymnastique, pendant les heures de cours et qu'un élève se blesse lui-même ou en blesse un autre, c'est l'assurance de l'école qui prendra en charge le dommage causé.

L'activité peut également être organisée par l'école mais en dehors des jours scolaires. Aussi, un critère souvent utilisé permettant d'apprécier la responsabilité de l'activité, est celui du bénéficiaire des fonds récoltés : si l'activité profite à l'école, il lui reviendra d'assumer les frais d'assurance.

- Soit l'activité est réalisée en dehors de l'établissement scolaire sans le concours de l'école

S'il s'agit d'une activité propre à l'AP pour laquelle l'école n'est pas impliquée, dans ce cas l'AP devra souscrire elle-même une assurance ponctuelle dite « *organisation* ». Par exemple, l'AP organise un souper un samedi dans une salle de fêtes et décide d'inviter les parents de l'école et les élèves. Cette assurance couvre les participants.

Le prix de celle-ci sera généralement fonction de 3 critères :

- nature de l'activité (à risque ou non) ;
- fréquence de l'activité (1 à 3 voire 5 fois par an) ;
- nombre de participants.

Le prix généralement demandé par l'assureur variera entre 40 et 60 € par activité, en fonction des critères ci-dessus.

- **ASSURANCE VOLONTARIAT GRATUITE**

Dans la grande majorité des cas, les associations obtiennent le soutien de volontaires dans le cadre de leurs activités.

Dans ce cas, à certaines conditions, une assurance volontariat doit être obligatoirement souscrite par l'association. Bon à savoir : une assurance volontariat peut être souscrite gratuitement sous certaines conditions, couvrant les volontaires organisateurs ou participants à l'événement.

- **Loi du 3 juillet 2005 relative au droit des volontaires**

Lorsqu'un employeur occupe un salarié, ce dernier n'est pas responsable des dommages qu'il commet à des tiers dans l'exercice de sa fonction (sauf dol : intention frauduleuse, faute grave ou faute légère habituelle)<sup>3</sup>.

Cette règle en matière de droit du travail a son pendant dans le monde associatif.

En effet, la loi sur le volontariat prévoit que le volontaire n'est pas civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une ASBL ou une association de fait occupant au moins une personne sous contrat de travail.

Ces associations sont légalement obligées de souscrire au minimum une assurance de responsabilité civile pour couvrir les dommages occasionnés par les collaborateurs volontaires auxquels elles ont fait appel<sup>4</sup>.

Cette obligation ne s'applique pas aux associations de fait ni n'occupent pas de travailleur, donc aux associations de fait ponctuelles et occasionnelles. Toutefois, elles sont tout de même tenues d'informer leurs bénévoles qu'ils ne sont pas protégés. Ok mais c'est donc mieux de le faire, c'est ce qu'on recommande, autant le faire puisque c'est gratuit.

---

<sup>3</sup> Article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

<sup>4</sup> Article 6 § 1<sup>er</sup> de la loi du 3 juillet 2005 relative au droit des volontaires.

- Assurance volontariat gratuite offerte par les pouvoirs publics

Comme il a été dit précédemment, une assurance volontariat peut être offerte gratuitement par les pouvoirs publics afin d'encourager l'appel aux volontaires. Ce service est offert par la COCOF pour les associations dont le siège est établi à Bruxelles et par les Provinces pour les associations dont le siège se situe sur le territoire de ces provinces.



Voici les documents à compléter :

Pour les provinces wallonnes :

[www.ethias.be/upload/pdf/fr/collectivites/volontaires/formulaire\\_demande\\_provinces.pdf](http://www.ethias.be/upload/pdf/fr/collectivites/volontaires/formulaire_demande_provinces.pdf)

Pour la COCOF :

[www.spfb.brussels/espace-pro/assurance-gratuite-volontariat](http://www.spfb.brussels/espace-pro/assurance-gratuite-volontariat)

Certaines conditions doivent être réunies dans le chef de ces associations :

- ✓ Etre soit une ASBL, soit une association de fait ;
- ✓ Occuper des volontaires au sens de la loi du 3 juillet 2005 ;
- ✓ Avoir son siège sur le territoire de la province compétente (Brabant wallon, Hainaut, Liège, Namur, Luxembourg) ou à Bruxelles (COCOF) ;
- ✓ Ne pas être soumise à une influence notable des pouvoirs publics ;
- ✓ Remplir un formulaire de demande d'agrément auprès de l'autorité compétente.

Si les conditions sont réunies, ces associations pourront assurer 200 journées de volontariat par an au maximum.

La couverture de l'assurance volontariat gratuite s'étend à :

- ✓ La responsabilité civile extracontractuelle qui protège le volontaire des dommages causés à des tiers par sa faute (par volontaire il faut entendre toute personne qui à titre gratuit exerce une *activité* pour l'association : le parent participant passivement à un événement n'est pas volontaire ; par contre celui qui donne un coup de main en est un) ;
- ✓ La couverture en cas de dommages corporels ;
- ✓ La couverture en matière d'assistance juridique (prise en charge des frais de justice).



Une planification des activités est dès lors nécessaire dans la mesure où le formulaire doit être introduit préalablement à l'activité de l'AP. De plus la planification est demandée par année civile et une seule demande ne peut être introduite. Cela oblige l'Association de parents à anticiper une planification à plus long terme que celle d'une année scolaire.